## Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux\*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

- 1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « de transférer, céder ou transporter » par les mots « d'hypothéquer ou de céder »;
- $2^{\circ}$  par le remplacement des paragraphes  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$  par les suivants:
- « 1° le directeur général de la Direction générale des services à la population;
  - 2° le directeur général adjoint de cette direction;
- 3° le directeur de la Direction des investissements et du partenariat;
- 4° le chef du Service des investissements et du financement;
- 5° M. Jean Turcotte, de la Direction des investissements et du partenariat;
  - 6° le directeur de la Direction du soutien au réseau;
- 7° M. Charles Hardy, de la Direction du soutien au réseau. ».
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- « 2.1 Le directeur général de la Direction générale du financement, du suivi budgétaire et des technologies de l'information est autorisé à signer l'autorisation d'un emprunt fait par un établissement public pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement, conformément

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34946

## Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

## Arpenteurs-géomètres

- Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteursgéomètres du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

à l'article 13 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (2000, c. 17).».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 510-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2323). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)

- 1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:
- «2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans.».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

34973

<sup>\*</sup> Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n° 1643-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6922), n'a jamais été modifié.